

## **Règlement ministériel du 20 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la chaussée de l'autoroute est rétrécie aux voies de circulation citées ci-dessous :

- Les troisième et la deuxième voies (voies rapides) de l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville (A3 PR12,00+1310 – A3 PR12,00+945).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou semi-remorque de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa complété par le panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles des catégories de véhicules concernées et D,2.

**Art. 2.** Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, la voie de circulation citée ci-dessous est raccourcie :

- La bretelle de sortie vers l'Aire Douane longeant l'A3 entre la frontière franco-luxembourgeoise et la Croix de Bettembourg en direction de Luxembourg-Ville.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 20 février 2023.

**Luxembourg, le 20 février 2023  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**